



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2022-01-01-00001 - Arrêté portant désignation d un commandant de compagnie de gendarmerie au fin d habilitation à décider de l emploi de la force à Louhans (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-01-01-00001



Arrêté n° *BOPSI - 2022 001 - 001*

**portant désignation d'un commandant de compagnie de gendarmerie au fin
d'habilitation à décider de l'emploi de la force à Louhans**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.211-21 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant l'organisation du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30 ;

Considérant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale un commandant de compagnie de gendarmerie départementale doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, afin de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant l'absence sur les lieux du commandant et du commandant en second de groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, le dimanche 2 janvier 2022 à Louhans dans le cadre du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud au stade de BRAM ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le chef d'escadron Paul Rémy-Néris, commandant la compagnie de gendarmerie de Louhans, est mandaté comme étant une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommation en application de l'article R.211-21 du code de la sécurité intérieure, du dimanche 2 janvier 2022 à 16h00 au lundi 3 janvier 2022 à 6h00 sur la commune de Louhans dans le cadre du match de seizième de finale de Coupe de France de football entre l'A.S Saint-Étienne et le Jura Sud qui se déroulera au Stade de BRAM à Louhans le dimanche 2 janvier 2022 à 18h30.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 1^{er} janvier 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.